

Loi accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (10871)

du 19 avril 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

a) à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :

7 760 500 F en 2012

7 742 500 F en 2013

7 735 500 F en 2014

7 733 500 F en 2015

dont

Monétaire

6 878 000 F en 2012

6 860 000 F en 2013

6 853 000 F en 2014

6 851 000 F en 2015

Non monétaire

882 500 F en 2012

882 500 F en 2013

882 500 F en 2014

882 500 F en 2015

b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :

1 645 000 F en 2012

1 645 000 F en 2013

1 645 000 F en 2014

1 645 000 F en 2015

² Le montant non monétaire tel que déterminé selon les normes IPSAS concernant les intérêts sur le capital de dotation de la Fondation d'aide aux entreprises est de 882 500 F pour 2012. Ce montant est réévalué annuellement.

Art. 3 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

2 069 313 F en 2012

2 044 313 F en 2013

2 011 313 F en 2014

1 974 313 F en 2015

dont

Monétaire

Non monétaire

2 065 000 F en 2012

4 313 F en 2012

2 040 000 F en 2013

4 313 F en 2013

2 007 000 F en 2014

4 313 F en 2014

1 970 000 F en 2015

4 313 F en 2015

² Le montant non monétaire tel que déterminé selon les normes IPSAS concernant les intérêts sur le prêt sans intérêts de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) est de 4 313 F pour 2012. Ce montant est réévalué annuellement.

Art. 4 Budgets de fonctionnement

Ces indemnités et aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme L01 « développement et soutien à l'économie » et sous les rubriques suivantes :

- a) 08.07.11.00.36300103 pour l'indemnité monétaire en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises;
- b) 08.07.11.00.36310133 pour l'indemnité non monétaire en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises;
- c) 08.07.11.00.36501302 pour l'indemnité monétaire en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);

- d) 08.07.11.00.36501212 pour l'aide financière monétaire en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT);
- e) 08.07.11.00.36510152 pour l'aide financière non monétaire en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 **Durée**

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 6 **But**

Ces indemnités et aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE d'accomplir les prestations d'expertise, d'accompagnement et d'audit, ainsi que les prestations d'avances de liquidités, et la constitution de provisions pour risques et paiements sur appel à la caution;
- b) à l'OPI de permettre la promotion des industries et des technologies, sa participation aux structures de coordination romandes Platinn, BioAlps et AlpsICT, ainsi qu'au projet de centre de créativité de Genève (GCC) et sa contribution renforcée à la promotion des projets et activités dans le domaine des *cleantech*;
- c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises et d'activités locales à haute valeur ajoutée, notamment la mécatronique, le *medtech*, les technologies de l'information et des télécommunications ainsi que *cleantech*.

Art. 7 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 **Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités et aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 **Relation avec le vote du budget**

Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la FAE, la FONGIT et l'OPI est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 12 Modification à une autre loi

La loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2012, du 18 septembre 2009 (10422), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**Loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2011****Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

650 000 F pour 2009;

725 000 F pour 2010;

750 000 F pour 2011.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Cette aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2011 sous la rubrique 08.07.21.00 365 01212.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est inscrit au budget de fonctionnement sous la rubrique 08.07.21.00 365 10152 une aide financière non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 4 500 F de 2009 à 2011.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le versement de l'aide financière monétaire et le calcul de l'aide financière non monétaire prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.